

Ordonnance concernant la lutte contre la propagation du frelon asiatique à pattes jaunes

du 26.05.2026 (version entrée en vigueur le 01.07.2026)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);

Vu l'ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE), en particulier l'article 52;

Vu les articles 31 et 42 al. 1 let. j de la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat);

Vu la réponse du Conseil d'Etat du 24 janvier 2023 à la question 2022-CE-318 – Quelle stratégie cantonale contre le frelon asiatique?;

Vu la réponse du Conseil d'Etat du 8 avril 2025 à la question 2024-GC-302 – Frelon asiatique: les apiculteurs seuls au front;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 1 But

¹ Le frelon asiatique à pattes jaunes, *Vespa velutina*, est une espèce exotique envahissante. Sa propagation est combattue sur le territoire cantonal.

Art. 2 Mesures de lutte

¹ La lutte contre la propagation du frelon asiatique à pattes jaunes a lieu par la recherche des nids et par leur destruction grâce aux moyens techniques et aux produits chimiques adaptés et autorisés selon la législation en vigueur.

² La personne propriétaire ou ayant la maîtrise effective de l'immeuble est tenue de laisser l'accès à son fonds pour la recherche ou la destruction des nids.

³ Si la personne propriétaire ou ayant la maîtrise effective de l'immeuble s'oppose à la destruction d'un nid situé sur son fonds, le Service des forêts et de la nature peut en ordonner la destruction.

Art. 3 Financement

¹ Les frais relatifs à la destruction des nids sont à la charge de la personne qui sollicite la destruction.

² L'Etat peut soutenir financièrement la lutte contre la propagation du frelon asiatique à pattes jaunes.

Art. 4 Devoir d'annonce

¹ Toute présence ou suspicion de présence du frelon asiatique à pattes jaunes ou de nids doit être signalée sur la plateforme «frelonasiatique.ch».

Art. 5 Procédure

¹ Les décisions prises en application de la présente ordonnance sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative ¹⁾.

² Le recours contre une décision prise en application de l'article 2 al. 3 n'a pas d'effet suspensif.

¹⁾ RSF [150.1](#)

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
26.05.2026	Acte	acte de base	01.07.2026	2026_040

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	26.05.2026	01.07.2026	2026_040